



CABINET D'AVOCATS
LUBULI & ASSOCIÉS

Lubumbashi, le 12 Novembre 2018.

N°/Réf : CAB-LUB/skt/179/2018.

Copie pour information à :

- l'Agence Nationale de Renseignements,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga,
- Monsieur le Commandant de la Garde Républicaine,
- La société VALLEY SARL.
(TOUS à Lubumbashi)

- Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kipushi,
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Kipushi.
(TOUS à Kipushi)

- Monsieur le Chef de Secteur de Kikanda à Kikanda.

✓ A Monsieur le Directeur Général de l'Institut de Recherche en Droits Humains à **LUBUMBASHI**.

Concerne : *Vos correspondances au sujet des prétendus droits des Communautés Locales de LUPEMBE et SHAMAKO.*

Monsieur le Directeur Général,

La société VALLEY SARL dont je suis Conseil me charge de vous adresser la présente en rapport avec l'objet mieux repris en exergue.

En effet, il me revient de ma cliente qu'elle est très indignée de votre comportement et surtout de vos déclarations faites par écrit, au sujet de ce que vous qualifiez à tort et avec beaucoup d'insinuation comme violation des droits des Communautés Locales de SHAMAKO et LUPEMBE.

Par ma plume, ma cliente vous fait savoir et vous prie de comprendre qu'elle ne fait et ne fera pas la politique, si ce n'est que se vouer à ses activités commerciales pour son bien être et aussi celui de la population environnante et pourquoi pas le développement de la Communauté. Et donc, il ne sert à rien de vous référer par abus du pouvoir, à vos relations avec des institutions nationale qu'internationale qui n'ont aucun rapport avec ma cliente au risque d'engager votre propre responsabilité.

Contrairement à vos allégations, ma cliente qui est parmi les propriétaires des concessions sur la route Kasenga, en occupant légalement sa concession, elle n'a prétendument empêché à quiconque l'accès au cimetière, au champ, aux plantes médicinales, ni encore moins à la source d'eau qui demeure accessible jusqu'à date, contrairement à vos déclarations. Ma cliente se pose la question de savoir, pourquoi cet acharnement de votre part ?

Pour ma cliente, entant que professionnel de droit, si vous estimez qu'il y a violation des droits des prétendues Communautés qu'elle n'a jamais vu, il y a des services étatiques compétents qui sont établis pour rendre justice, au lieu de vous livrer à une forme de réclamation qui provoque.

Par ailleurs, ma cliente relève que vous lui avez quelque part dans vos correspondances précédentes, imputé gratuitement et sans preuve aucune, les actes d'intimidation, d'arrestation et de détention des Villageois contestataires, qui seraient commis sur ordre du Chef de Secteur par des Agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), des Militaires de la Garde Républicaine (GR). Elle se réserve quant à ce, le droit de vous poursuivre personnellement et préfère vous confronter aux services sus indiqués qui me lisent en copie.

Ma cliente pense avoir dit et clôturé les échanges des correspondances avec vous à ce sujet et vous prie de ne plus lui écrire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Simplice KITUKA TAMBWE
Avocat/ONA 7583

LOCO MAITRE NICK MURUNA
AVOCAT
MURUNA



943, Avenue Kilelabalanda/30 Juin
Commune de Lubumbashi – LUBUMBASHI
N° 2, Avenue Miketo, Quartier Colline d'Etat – KALEMIE

Cabinets Correspondants :
Cabinet Mbako & Associés.
Avenue Kajama ; n° 426, Quartier Biashara
Commune de Dilala : KOLWEZI

+243810085727 – info@lubuliassocies.com
www.lubuliassocies.com